

BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 2014-2015

18 DECEMBER 2014

Voorstel van verklaring tot herziening van de Grondwet, met als doel in de gebruikte terminologie de geslachtsgelijkheid tot uitdrukking te brengen

(Ingediend door mevrouw Sabine de Bethune c.s.)

TOELICHTING

Dit voorstel van verklaring tot herziening van de Grondwet neemt de tekst over van een voorstel dat reeds op 4 oktober 2010 in de Senaat werd ingediend (stuk Senaat, nr. 5-206/1 — BZ 2010).

Het beoogt de Grondwet voor herziening vatbaar te verklaren met als doel de gebruikte terminologie genderbewust te maken.

Onze Belgische Grondwet ging uit van een abstracte gelijkheid van de burgers. Oorspronkelijk betrof dit echter hoofdzakelijk mannen ; vrouwen kregen later slechts geleidelijk toegang tot gelijke rechten.

Het is de verdienste van de algemene studie over de argumentatieve rol van de taal om erop te wijzen dat zelfs zakelijke teksten meer doen dan louter informatie overdragen. Enkel al door de gehanteerde termen en formuleringswijze sijpelt — zelfs onbewust — ook de visie binnen van de schrijver(s).

Toegepast op onze Grondwet betekent dit dat die nog steeds de visie in zich draagt van de tijdsgeest waarin ze werd opgesteld, alsook uitdrukking geeft aan de opvattingen van de oorspronkelijke auteurs. Concreet valt dit te illustreren aan de hand van het gegeven dat er voor geen enkele vermelde functie een vrouwelijk

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2014-2015

18 DÉCEMBRE 2014

Proposition de déclaration de révision de la Constitution visant à traduire l'égalité des sexes dans la terminologie utilisée

(Déposée par Mme Sabine de Bethune et consorts)

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de déclaration de révision de la Constitution reprend le texte d'une proposition qui a déjà été déposée au Sénat le 4 octobre 2010 (doc. Sénat, n° 5-206/1 — SE 2010).

Elle vise à déclarer la Constitution soumise à révision dans le but d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée.

La Constitution belge a été fondée sur une égalité abstraite entre les citoyens qui concernait principalement les hommes au départ, étant donné que les femmes n'ont pu accéder progressivement à l'égalité des droits que plus tard.

L'étude générale sur le rôle argumentatif de la langue a eu le mérite d'attirer l'attention sur le fait que les textes et même les textes impersonnels font davantage que transmettre des informations. Le point de vue de l'auteur ou des auteurs transparait — même sans qu'ils le veuillent — ne fût-ce que par les termes et la formulation utilisés.

Si l'on applique ce principe à notre Constitution, cela signifie qu'elle participe toujours de la vision de l'époque où elle a été rédigée et qu'elle traduit les conceptions des auteurs initiaux. Cela ressort concrètement du fait qu'elle ne mentionne aucun équivalent féminin pour les diverses fonctions dont il y est question. La Constitution

equivalent werd opgenomen. Zo kent de Grondwet enkel een voorzitter, een opvolger, een senator en een Koning. Er is geen sprake van een voorzitter, een opvolger, een senatrice of een Koningin. Daarnaast zijn de persoonlijke voornaamwoorden welke naar die functies verwijzen telkens louter in een mannelijke vorm opgesteld. Bijgevolg dient elke vrouwelijke minister in de Grondwet te lezen over welke bevoegdheden « hij » beschikt. Het feit dat er niet eens noemenswaardig wordt stilgestaan bij het gegeven dat « hij » telkens als « hij of zij » dient gelezen te worden bevestigt precies de idee dat de mannelijke vorm nog steeds de norm is. Onze Grondwet is dus een gendergeladen tekst wat inhoudt dat ze voor onze huidige taalgemeenschap vanzelfsprekendheden bevat die erop neerkomen dat het mannelijke steeds het algemene, het centrale en het hogergewaardeerde is, terwijl het vrouwelijke het uitzonderlijke, het marginale en het mindergewaardeerde vormt.

Op die manier ressorteren dergelijke op genderideologie gebaseerde vooronderstellingen een discriminerend effect in de wijze waarop de beide geslachten ten opzichte van elkaar worden beschouwd.

Die visie wordt ondersteund door de Raad van Europa die reeds in aanbeveling nr. R(90) 4 de aandacht vestigde op de fundamentele rol van taal in het vormen van een individuele sociale identiteit, alsook op de interactie die bestaat tussen taal en sociale gedragingen.

De Raad sprak daarbij de overtuiging uit dat het seksisme dat het huidige taalgebruik in de meeste Europese landen kenmerkt — waarbij het mannelijke prevaleert op het vrouwelijke — de totstandkoming van gelijkheid tussen man en vrouw verhindert omdat het aldus het bestaan van vrouwen, als de helft van de wereldbevolking, negeert.

Ons voorstel wordt dan ook onder meer ingegeven door het streven hieraan een einde te stellen. Het opsporen en verwijderen van dergelijke vooronderstellingen in de wetgeving is op zichzelf trouwens een van de doelstellingen van de gendermainstreaming die sinds de Wereldconferentie van 1995 in Peking internationaal weerklank vond. Net als de Raad van Europa, de Europese Unie en talrijke Staten heeft ook ons land zich ertoe verbonden hier aandacht aan te besteden en er werk van te maken.

Aldus wordt de tweede reden voor het bepleiten van deze grondwetswijziging duidelijk. We kunnen in ons land niet oprecht beweren te streven naar

ne connaît, par exemple, qu'un président, un suppléant, un sénateur et un Roi. Il n'y est jamais question d'une présidente, d'une suppléante, d'une sénatrice ou d'une Reine. De plus, les pronoms personnels qui font référence à ces fonctions sont tous du genre masculin. Toute femme ministre doit donc découvrir dans la Constitution les pouvoirs dont « il » dispose. Le fait que personne ne se soit jamais demandé sérieusement si le pronom « il » doit se lire « il ou elle » confirme précisément l'idée que le masculin est toujours la norme. Notre Constitution est donc un texte partisan du point de vue de la question du genre et elle véhicule dès lors, pour notre communauté linguistique actuelle, des évidences qui reviennent à dire que le masculin est toujours l'élément général, l'élément central et l'élément le plus apprécié, tandis que le féminin est l'élément d'exception, l'élément marginal et l'élément moins apprécié.

Nous nous trouvons donc en présence de postulats qui reposent sur une idéologie du genre et qui induisent en conséquence une discrimination dans la manière dont les deux sexes sont perçus l'un par rapport à l'autre.

Ce point de vue est d'ailleurs partagé par le Conseil de l'Europe, qui a déjà attiré l'attention dans sa recommandation n° R(90) 4 sur le rôle fondamental que joue le langage dans la formation de l'identité sociale des individus, et sur l'interaction qui existe entre le langage et les attitudes sociales.

Le Conseil s'est en outre dit convaincu que le sexisme dont est empreint le langage en usage dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe — qui fait prévaloir le masculin sur le féminin — constitue une entrave au processus d'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes du fait qu'il occulte l'existence des femmes qui sont la moitié de l'humanité et qu'il nie l'égalité de la femme et de l'homme.

Notre proposition est dès lors dictée, notamment, par la volonté de mettre fin à cette situation. Déceler et supprimer ce genre de suppositions dans la législation est d'ailleurs un des objectifs de la politique intégrée en matière de genre, laquelle rencontre un écho au niveau international depuis la tenue de la Conférence mondiale sur les femmes à Pékin en 1995. Notre pays s'est engagé, comme le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et de nombreux autres États, à tenir compte de cet objectif et à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir l'atteindre.

Du coup, la deuxième raison pour laquelle nous plaidons pour la modification proposée de la Constitution devient claire. Nous ne pouvons pas prétendre

gendergelijkheid in het algemeen beleid, laat staan dat het ook effectief zou gebeuren, indien onze hoogste juridische norm zelf in strijd is met de minimale vereisten welke die vergen.

Ten slotte maakt ons voorstel het niet alleen mogelijk dat voortaan juridisch genderbewust taalgebruik op een systematische en coherente wijze in de hele verdere wetgeving ingang kan vinden, het zal ook het bewustzijn over en het draagvlak voor een dergelijk beleid, dat we met z'n allen hebben onderschreven, vergroten.

Dit voorstel wint dan ook aan kracht door de vaststelling dat deze principes op hoog internationaal niveau effectief werden doorgevoerd. Zo kan als positieve illustratie verwezen worden naar het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie waarin het systematische gebruik van de mannelijke vorm vervangen werd door mannelijke en vrouwelijke vormen, wat precies datgene is wat wij vandaag voorstellen met betrekking tot onze Grondwet.

Sabine de BETHUNE.
Karin BROUWERS.
Brigitte GROUWELS.
Cindy FRANSSSEN.
Sonja CLAES.
Peter VAN ROMPUY.
Steven VANACKERE.
Johan VERSTREKEN.

*
* *

sincèrement, dans notre pays, que nous œuvrons à réaliser l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le cadre de la politique en général, ni, *à fortiori*, à la réaliser dans la pratique, si la norme suprême de notre ordre juridique est contraire aux exigences minimales qu'une telle égalité implique.

Enfin, notre proposition permettrait non seulement d'intégrer de manière systématique et cohérente la dimension du genre dans la langue juridique qui sera utilisée dans l'ensemble de la législation future, mais aussi de rendre les gens plus conscients de la nécessité de la politique en question, à laquelle nous avons tous souscrit, et d'en élargir l'assise.

La pertinence de la présente proposition est dès lors confirmée par le fait que l'on a déjà souscrit à un haut niveau international aux principes qu'elle pose. Pour illustrer notre propos, nous pouvons faire référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans laquelle l'emploi systématique de la forme masculine a été abandonné au profit de l'utilisation de formes masculines et féminines, ce qui correspond précisément à ce que prévoit notre proposition de loi en ce qui concerne la Constitution de notre pays.

*
* *

VOORSTEL VAN VERKLARING

De Kamers verklaren dat er reden bestaat tot herziening van :

— artikel 13 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 16 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 19 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 22 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 22*bis* van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 23 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 24 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 25 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 28 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 29 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 32 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 36 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

PROPOSITION DE DÉCLARATION

Les Chambres déclarent qu'il y a lieu à révision :

— de l'article 13 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 16 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 19 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 22 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 22*bis* de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 23 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 24 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 25 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 28 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 29 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 32 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 36 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— artikel 37 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 39 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 40 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 42 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 43 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 44 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 45 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 46 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 47 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 50 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 51 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 52 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 56 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— de l'article 37 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 39 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 40 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 42 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 43 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 44 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 45 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 46 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 47 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 50 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 51 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 52 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 56 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— artikel 57 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 58 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 59 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 61 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 63 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 64 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 66 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 67 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 68 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 69 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 70 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 71 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 74 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— de l'article 57 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 58 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 59 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 61 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 63 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 64 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 66 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 67 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 68 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 69 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 70 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 71 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 74 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— artikel 75 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 78 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— Titel III, hoofdstuk III, afdeling I, om in het opschrift de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 85 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 86 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 87 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 88 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 89 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 90 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 91 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 92 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 93 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 94 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— de l'article 75 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 78 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— du titre III, chapitre III, section I^{re}, en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui est utilisée dans l'intitulé ;

— de l'article 85 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 86 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 87 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 88 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 89 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 90 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 91 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 92 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 93 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 94 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— artikel 96 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 98 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 101 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 102 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 104 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 105 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 106 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 107 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 108 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 109 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 110 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 111 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 112 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— de l'article 96 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 98 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 101 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 102 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 104 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 105 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 106 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 107 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 108 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 109 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 110 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 111 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 112 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— artikel 113 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 114 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 119 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 124 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 125 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 151 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 152 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 153 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 155 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 160 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 165 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 167 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 181 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— de l'article 113 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 114 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 119 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 124 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 125 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 151 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 152 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 153 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 155 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 160 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 165 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 167 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 181 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— artikel 184 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 191 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 195 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 197 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— artikel 198 van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken ;

— titel IX van de Grondwet om de gehanteerde terminologie genderbewust te maken.

18 november 2014.

Sabine de BETHUNE.
Karin BROUWERS.
Brigitte GROUWELS.
Cindy FRANSSEN.
Sonja CLAES.
Peter VAN ROMPUY.
Steven VANACKERE.
Johan VERSTREKEN.

— de l'article 184 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 191 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 195 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 197 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— de l'article 198 de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée ;

— du titre IX de la Constitution en vue d'intégrer la dimension du genre dans la terminologie qui y est utilisée.

18 novembre 2014.